

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

COMMUNE DE NASTRINGUES

19, Route de Guillausse
24230 NASTRINGUES

ARRETE MUNICIPAL ROUTE BARRÉE

DU 20 JUIN 2024.

VOIE COMMUNALE N° 202

Déviation de la circulation lors des travaux de
**DISSIMULATION DES RESEAUX ELECTRIQUES
DANS LE BOURG**, sur le territoire de la commune
de **NASTRINGUES**.

LE MAIRE DE NASTRINGUES,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

VU la demande de l'entreprise INEO représentée par son responsable d'affaires ; Mr Wulfran DECORTE en date du 14 juin courant,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de **dissimulation des réseaux électriques dans le bourg générés par le SDE 24 sur la Voie Communale n°202, effectués par l'Entreprise INEO** pour le compte de la commune de **NASTRINGUES (24)**, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du **24 Juin 2024 au 02/08/2024 inclus**, date prévisionnelle de fin des travaux de **dissimulation des réseaux électriques dans le bourg sur la Voie Communale n° 202, - sur le territoire de la commune de NASTRINGUES**, la circulation sera interdite dans les deux sens sur cette voie sauf riverains (les situations seront examinées au cas par cas avec l'entreprise) et urgence.

ARTICLE 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens et il est vivement conseillé d'emprunter la déviation suivante :
Déviation par RD32E2

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité du responsable d'affaires ou chef de chantier.

La signalisation de déviation est à la charge de **la Sté Inéo** et sous la responsabilité du chef de chantier.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de **NASTRINGUES (24)**.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de **BORDEAUX** dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : MM. le Maire de la commune de **NASTRINGUES (24)**, le Commandant le Groupement de Gendarmerie de **Vélines**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- INEO – Agence Réseaux Charente – Zone de Saint Lizier – Route des Gilets24100 BERGERAC.

A **Nastringues**, le 20 Juin 2024

Re/ Le Maire,

